

Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 janvier 2014 du Conseil de la municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, tenue à la salle du Centre communautaire, située au 13, chemin du Village, à Saints-Martyrs-Canadiens, le lundi 6 janvier 2014 à 19h.

Sont présents : les conseillers messieurs Michel Prince, Rémy Larouche, Serge Breton, Michel Dumont et Pierre Boisvert, sous la présidence du maire, monsieur André Henri.

La conseillère Christine Marchand est absente.

Également présente; Thérèse Lemay directrice générale et secrétaire-trésorière.

6 janvier 2014 **Ouverture de la séance ordinaire**

Constatant qu'il y a quorum, monsieur André Henri déclare ouverte la séance ordinaire du conseil à 19h.

2014-01-001 **2. Adoption de l'ordre du jour**

Sur proposition du conseiller Michel Prince, appuyé par le conseiller Serge Breton il est résolu à l'unanimité.

1. Prière
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès verbaux du 2 et 9 décembre 2013
4. Résolution pour régularisation comptable
5. Résolution Service Postal Canadien
6. Règlement MRC d'Arthabaska
 - 317, transport collectif,
 - 318-Contribution locales pour couvrir différentes activités
 - 319-Développement culturel
 - 320- Répartition des contributions des municipalités
 - 321-Dépenses d'investissement
7. Entente Camp Beauséjour
8. Signature du protocole d'entente (Fonds culturel 2014)
9. Dépôt des certificats de conformité par la MRC # 229 et 230
10. Programme (PIQM-MADA) demande avant le 31 janvier 2014
11. Rencontre avec la SQ Trois Rivières le 6 février 2014
12. Paiement des cotisations annuelles pour l'année 2014, FQM, ADMQ, COMBECQ, et BIBLIO
13. Embauche de Me Claude Caron
14. Embauche de Serge Leblanc, C.A
15. Nomination du répondant et coordonnateur de la bibliothèque
16. Correspondance
17. Comptes du mois
18. Demande au pacte rural pour effectuer l'achat de l'ordinateur avec une imprimante
19. Paiement des travaux sur ébranchement des arbres, suite au verglas
20. Règlement S.P.A.A.

21. Varia

- a) Amendement au règlement sur le salaire des élus
- b) Demande de rencontre avec la SQ
- c) Paiement de la cotisation à la S.P.A.A

22. Période de questions

23. Levée de l'assemblée

2014-01-002 3. Adoption des procès verbaux du 2 et 9 décembre 2013

Considérant que des corrections ont été apportées aux procès-verbaux qui avaient été transmis aux membres du conseil en date du 31 décembre 2013.

Considérant que celui-ci est soumis pour approbation;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Serge Breton, appuyé par le conseiller Michel Prince et il est résolu à l'unanimité.

Que les procès verbaux du 2 et 9 décembre 2013 sont approuvés avec corrections.

2014-01-003 4. Résolution pour régularisation comptable

Attendu que les régularisations comptables qui devront être apportées aux états financiers de 2013 de la Municipalité pour tenir compte de la nouvelle norme sur les paiements de transfert entrée en vigueur en 2013 sont susceptibles d'engendrer un déséquilibre fiscal;

Le conseil municipal autorise le trésorier (ou secrétaire-trésorier) à inscrire aux états financiers de 2013 les affectations au poste *montant à pourvoir dans le futur* nécessaire pour pallier ce déséquilibre, et à retraiter de la même manière l'exercice comparatif 2012. Les montants d'affectations, qui pourront être déterminés après la fermeture de l'exercice, mais avant la date du rapport de l'auditeur indépendant qui portera sur les états financiers 2013, ne pourront pas excéder les montants du déséquilibre fiscal directement engendré par l'application de la nouvelle norme. »

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Prince, appuyé par le conseiller Pierre Boisvert et il est résolu à l'unanimité.

Que les régularisations comptables soient apportées conformément à la Loi.

5. Résolution Service Postal Canadien

Les membres du Conseil ne donnent pas suite à cette demande.

6. Règlement MRC d'Arthabaska

Les règlements de la M.R.C d'Arthabaska portant les numéros; 317-318-319-320 et 321 représente les tarifs et obligations inscrits au budget 2014.

2014-01-004 7. Entente avec le Camp Beauséjour

Considérant que depuis 2013, nous avons une entente avec le Camp Beauséjour dans le but d'offrir un service de loisirs à la population de Saints-Martyrs-Canadiens;

Considérant que le coût de cette entente est un montant forfaitaire de 900.00\$ par année peu importe le nombre d'utilisateurs.

Considérant qu'une mise au point doit être faite à l'article 3 de la présente entente faisant mention que les enfants, petits-enfants, frères, sœurs, pères et mères représentant la famille immédiate d'un propriétaire de Saints-Martyrs-Canadiens aient accès gratuitement.

Considérant que nous demandons s'il serait possible de donner accès à un (1) invité qui serait accompagné obligatoirement d'un propriétaire de la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

Considérant que la municipalité s'engage à transmettre la liste de tous les propriétaires de Saints-Martyrs-Canadiens.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Dumont, appuyé par le conseiller Rémy Larouche et il est résolu à l'unanimité.

Que la présente entente est acceptée et que Thérèse Lemay directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à signer la présente entente.

2014-01-005 8. Signature du protocole d'entente (Fond culturel 2014)

Considérant qu'une demande a été présentée au fonds culturel de la M.R.C d'Arthabaska

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Boisvert, appuyé par le conseiller Serge Breton et il est résolu à l'unanimité.

Que le présent protocole d'entente est accepté et que Thérèse Lemay directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à signer le document.

9. Dépôt des certificats de conformité par la MRC # 229 et 230

Les certificats de conformité ont été remis par la M.R.C d'Arthabaska pour les règlements numéro 229 et 230.

Le règlement # 229 modifie le règlement zonage # 208 en zone V1 ajout d'habitation chalet. Spécification sur la superficie de 4000 m est d'une largeur de 50 m² qui s'applique aux terrains limitrophes au lac Coulombe.

Le règlement #230 modifie le règlement zonage # 208 autorisant dans certaines zones F l'implantation de ferme d'agrément.

2014-01-006 10. Programme (PIQM-MADA) demande avant le 31 janvier 2014

Considérant qu'il est possible de participer au programme (PIQM-MADA) avant le 31 janvier 2014

Considérant qu'en 2013 une demande avait été présentée concernant le remplacement de l'accès aux personnes avec mobilité réduite, la pose de gouttières, construction d'un pavillon pour les aînées et installation d'une porte automatique.

Le conseiller Michel Dumont demande d'inclure à cette demande un 2^e pavillon qui serait installé sur le quai municipal au Lac Nicolet.

1re proposition

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Dumont, appuyé par le conseiller Rémy Larouche d'ajouter un 2^e pavillon à la demande.

Contre proposition (2^e proposition)

Il est proposé par le conseiller Michel Prince, appuyé par le conseiller Pierre Boisvert, de présenter la demande telle qu'elle avait été présentée en 2013, puisque le montant prévu au budget 2014 est de 5 000.\$

Monsieur maire demande le vote :

1re Proposition

D'ACCORD AVEC LA PROPOSITION # 1

Conseiller Rémy Larouche
Conseiller Serge Breton
Conseiller Michel Dumont

CONTRE LA PROPOSITION # 1

Conseiller Michel Prince
Conseiller Pierre Boisvert
Maire André Henri

2^e Proposition

D'ACCORD AVEC LA PROPOSITION # 2

Conseiller Michel Prince
Conseiller Pierre Boisvert
Maire André Henri

CONTRE LA PROPOSITION # 2

Conseiller Rémy Larouche
Conseiller Serge Breton
Conseiller Michel Dumont

Certains conseillers ont fait mention que cela ne donne rien d'en ajouter, car l'année dernière le projet avait été refusé.

Présentement si personne ne révisé leur position il n'y aura aucune demande qui sera présentée au programme (PIQM-MADA), car la date butoir est le 31 janvier 2014.

Le conseiller Serge Breton, révisé sa position il retire son accord à la proposition # 1 et il appuie la proposition numéro 2 afin de ne pas pénaliser les citoyens d'une subvention possible de 80% des coûts.

Il est majoritairement approuvé de faire la demande (PIQM-MADA) tel qu'elle avait été présentée en 2013 selon la proposition # 2.

Que la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

Considérant que nous avons reçu une invitation pour participer à une rencontre avec la SQ le 6 février 2014 à Trois-Rivières.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Prince, appuyé par le conseiller Rémy Larouche et il est résolu à l'unanimité.

Que les membres du conseil ou le personnel administratif qui désirent participer à cette rencontre les frais de déplacement seront remboursés par la municipalité.

2014-01-008 12. Paiement des cotisations annuelles pour l'année 2014, FQM, ADMQ, COMBECQ, et BIBLIOTHÈQUE.

Considérant que la cotisation annuelle à la F.Q.M est d'une somme de 757.37 \$, 1

Considérant que la cotisation annuelle de la COMBECQ (inspecteur municipal) est d'une somme de 333.43 \$,

considérant que la cotisation annuelle pour l'ADMQ (pour la directrice générale et de l'adjointe la somme est de 1365.00\$

considérant que la cotisation annuelle pour la bibliothèque la somme est de 2 073.00 \$

En conséquence, il est proposé par le conseiller Serge Breton, appuyé par le conseiller Rémy Larouche et il est résolu à l'unanimité.

Que le paiement des cotisations annuelles sont autorisés tel qu'il a été inclus au budget 2014.

2014-01-009 13. Embauche de Me Claude Caron

Considérant que les services d'un avocat sont essentiels pour obtenir des informations téléphoniques sur certains dossiers.

Considérant que les services téléphoniques pour l'année 2014 sont au coût de 1 100.\$

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Prince, appuyé par le conseiller Pierre Boisvert et il est résolu à l'unanimité.

Que les services de Me Claude Caron sont retenus pour l'année 2014. Ce montant n'inclut pas les frais judiciaires entrepris avec un citoyen.

2014-01-010 14. Embauche de Serge Leblanc, C.A

Considérant que les services de Monsieur Serge Leblanc.ca sont essentiels pour répondre aux normes municipales en effectuant la vérification des livres et la préparation de rapport annuel, tel que pour la subvention de voirie et remboursement de la taxe sur essence.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Serge Breton, appuyé par le conseiller Michel Dumont et il est résolu à l'unanimité.

Que Monsieur Serge Leblanc est embauché pour l'année 2014 au montant de 3 076.00\$

2014-01-011

15. Nomination du répondant et coordonnateur de la bibliothèque

Sur proposition par le conseiller Michel Prince, appuyée par le conseiller Serge Breton et il est résolu à l'unanimité

Que M. Pierre Ramsay est nommé coordonnateur de la bibliothèque et que M. Rémy Larouche est nommé répondant de la bibliothèque pour l'année 2014

16. Correspondance

1. Vœux du temps des fêtes
2. Carrefour bénévole (l'Info-Bénévole)
3. Le drapeau National protocole
4. Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement de Sainte-Hélène-de-Chester
5. Règlement # 316 et ses cartes en annexe en format numérique.
6. Biolab, certificat d'analyses eau potable
7. Kino Québec, dépliant sur l'activité physique
8. Magazine transport
9. Les entreprises Bourget
10. Magazine de l'excellence
11. Présentation publique des renseignements inscrits au rôle d'évaluation foncière
12. Biolab, eau usée
13. Ministère des Affaires municipales, certifiant une excellente collaboration lors des élections 2013.
14. ADMQ, formation en ligne pour dg
15. Invitation à l'activité-bénéfice pour prévention suicide des Bois-Francis le 4 février coût 25.00\$
16. Magazine L'arbre Plus
17. Magazine Desjardins Caisse des Bois-Francis
18. Éditions Yvon Blais
19. Revue eau et matière résiduelles
20. Revue CSST
21. Revue sécurité civile

17. Comptes du mois

2014-01-012

Considérant que la liste des comptes du mois est remise aux élus

Considérant que les personnes présentes dans la salle peuvent se procurer le document qui est placé sur une table à leur entière disposition.

En conséquence il est proposé par le conseiller Michel Prince, appuyée par le conseiller Serge Breton et il est résolu à l'unanimité.

Que les comptes du mois sont acceptés et payés :

5066	Société Canadienne des postes (Bla Bla)	29.25 \$
5067	Société Canadienne des postes (9 rouleaux timbres)	651.91 \$
5068	Receveur Général du Canada (D.A.S. novembre)	982.68 \$
5069	Ministre du Revenu du Québec (D.A.S. novembre)	2 567.83 \$
5070	Thérèse Lemay (sem. du 8 au 14 décembre)	524.82 \$
5071	Pierre L. Ramsay (sem. du 8 au 14 décembre)	482.97 \$
5072	Sonia Lemay (sem. du 1er au 7 décembre)	259.36 \$
5073	Concert'Action (paniers de Noël)	300.00 \$
5074	Alain Boulet (trappeur)	60.00 \$
5075	Thérèse Lemay (sem. du 15 au 21 décembre)	546.82 \$
5076	Pierre L. Ramsay (sem. du 15 au 21 décembre)	482.97 \$
5077	Sonia Lemay (sem. du 8 au 14 décembre)	259.36 \$
5078	Thérèse Lemay (sem. du 22 au 28 décembre)	546.82 \$
5079	Pierre L. Ramsay (sem. du 22 au 28 décembre)	482.97 \$
5080	Sonia Lemay (sem. du 15 au 21 décembre)	259.36 \$
5081	Michel Prince (remb. factures)	27.48 \$
5082	Alain Gagné (vidange toilette chimique)	1 287.72 \$
5083	Sonia Lemay (remb. factures - fête de Noël)	594.72 \$
5084	Camp Beauséjour (brunch de Noël)	548.00 \$
5085	Thérèse Lemay (congés de Noël)	358.86 \$
5086	Pierre L. Ramsay (congés de Noël)	265.82 \$
5087	Sonia Lemay (congés de Noël)	125.95 \$
5088	Thérèse Lemay (sem. du 29 déc. au 4 janvier)	546.82 \$
5089	Pierre L. Ramsay (sem. du 29 déc. au 4 janvier)	482.97 \$
5090	Sonia Lemay (sem. du 22 au 28 décembre)	302.82 \$
5091	Thérèse Lemay (congés de maladie - 2013)	794.41 \$
5092	Pierre L. Ramsay (congés de maladie - 2013)	633.61 \$
5093	Sonia Lemay (sem. du 29 déc. au 4 janvier)	302.82 \$
5094	Gilles Fontaine (4 %)	60.51 \$
5095	*****ANNULÉ***** (mauvaise impression)	- \$
5096	Brigitte Charpentier (4 %)	15.08 \$
5097	Thérèse Lemay (concierge)	308.00 \$
5098	Thérèse Lemay (déplacement & remb. facture)	59.40 \$
5099	Thérèse Lemay (congés du Jour de l'An)	374.52 \$
5100	Pierre L. Ramsay (congés du Jour de l'An)	277.18 \$
5101	Sonia Lemay (congés du Jour de l'An)	170.41 \$
5102	Sonia Lemay (déplacements & remb. facture)	241.84 \$
5103	DGK inc. (montage calendrier)	724.34 \$
5104	Excavation Marquis Tardif inc. (excavation / castors)	218.45 \$
5105	MRC d'Arthabaska (licences & antivirus)	516.28 \$
5106	Les Avocats Caron Garneau Bellavance (poursuites)	6 629.28 \$
5107	Bell Mobilité inc. (# pagette)	39.09 \$

5108	Bell Mobilité inc. (cellulaire / décembre)	63.71 \$
5109	Biolab (eau potable 108.08\$, eaux usées 46.57\$)	154.65 \$
5110	Buropro (état décembre)	373.20 \$
5111	Desjardins Sécurité Financière (assurances collectives) /	956.92 \$
5112	Gesterra (état novembre)	886.58 \$
5113	Hydro-Québec (éclairage public / novembre)	223.98 \$
5114	Mégaburo inc. (contrat service photocopieur / déc.)	650.92 \$
5115	S.C.A. Ham-Nord (état décembre)	17.87 \$
5116	Régie Inter-Sanitaire des Hameaux (compost juillet à nov	2 025.00 \$
5117	Aline Lemieux (soutien technique)	480.00 \$
5118	Receveur Général du Canada (D.A.S. décembre)	1 475.68 \$
5119	Ministre du Revenu du Québec (D.A.S. décembre)	3 631.48 \$
5120	André Henri, maire	800.00 \$
5121	Michel Prince, conseiller	316.66 \$
5122	Christine Marchand, conseillère	316.66 \$
5123	Rémy Larouche, conseiller	316.66 \$
5124	Serge Breton, conseiller	316.66 \$
5125	Michel Dumont, conseiller	316.66 \$
5126	Pierre Boisvert, conseiller	316.66 \$
5127	Bell Mobilité inc. (# pagette / janvier)	13.95 \$
5128	Entretien Général Lemay (arbres & branches chemins)	862.31 \$
5129	Entretien Général Lemay (2e versement déneigement	2 565.01 \$
5130	Excavation Marquis Tardif inc. (2e vers. déneigement	14 781.95 \$
5131	*****ANNULÉ***** (mauvaise impression)	- \$
5132	Régie Inter-Sanitaire des Hameaux (ord. & récupération)	2 311.83 \$
5133	Sogetel (téléphones & Internet / janvier)	253.45 \$
	TOTAL	58 771.95 \$

2014-01-013

18. Demande au pacte rural pour effectuer l'achat de l'ordinateur avec une imprimante

Considérant que cette demande a déjà été présentée par les membres du conseil à la séance du mois de novembre 2013.

Considérant que nous demandons d'utiliser les fonds disponibles pour réaliser l'achat d'un ordinateur et d'une imprimante pour utilisation par des citoyens.

Considérant que les membres du conseil sont conscients qu'il est possible que la partie municipale soit plus élevée que 30% et ils acceptent ces conditions.

Considérant que la directrice générale est la personne ressources et mandatée pour signer les documents au nom de la municipalité.

En conséquence il est proposé par le conseiller Rémy Larouche, appuyée par le conseiller Pierre Boisvert et il est résolu à l'unanimité.

Que les argents provenant du pacte rural soient utilisés pour finaliser ce projet.

Que la municipalité s'engage à payer les frais même s'ils sont supérieurs à 30%.

Que la directrice générale est la personne ressources et mandatée pour signer les documents au nom de la municipalité.

2014-01-014

19. Paiement des travaux sur ébranchement des arbres, suite au verglas

Considérant que nous avons reçu des plaintes au bureau municipal qui faisait mention qu'il y avait des arbres qui nuisaient à la circulation routière en bordure de nos chemins municipaux.

Considérant que l'inspecteur municipal était en vacance, la directrice générale a pris la décision de faire exécuter les travaux par Entretien Général Lemay.

En conséquence il est proposé par le conseiller Michel Dumont, appuyé par le conseiller Serge Breton et il est résolu à l'unanimité.

Que les travaux qui ont été exécutés avant la séance du conseil sont acceptés et approuvés par les membres du conseil municipal et que le paiement est autorisé.

2014-01-015

Règlement S.P.A.A. (Adoption du règlement # 236)

CONSIDÉRANT l'avis de motion a été donné au mois de novembre 2013 par le conseiller Michel Dumont

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), plus particulièrement celles contenues aux articles 59, 62, 63;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 236;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de posséder un règlement

En conséquence il est proposé par le conseiller Michel Dumont, appuyé par le conseiller Rémy Larouche et il est résolu à l'unanimité. il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

1.1 AIRE D'EXERCICE

L'expression «aire d'exercice» désigne un espace clôturé à l'intérieur duquel un propriétaire ou un gardien de chien n'a pas à tenir en laisse le chien et dont la localisation est approuvée par le Conseil municipal.

1.2 PARC

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ce mot comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repas, de détente et pour toute autre fin similaire.

1.3 ANIMAL AGRICOLE

L'expression «animal agricole» désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire.

1.4 ANIMAL ERRANT

L'expression «animal errant» désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

1.5 ANIMAL EXOTIQUE

L'expression «animal exotique» désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

1.5.1 ANIMALERIE

L'expression «animalerie» désigne un magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie.

1.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression «autorité compétente» désigne les personnels municipaux, de personnel de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska et tout membre de la Sûreté du Québec.

1.6.1 CHENIL

L'expression «chenil» désigne le local destiné à loger les chiens. Établissement qui pratique l'élevage, la vente ou le gardiennage des chiens.

1.7 CHIEN DE GARDE

L'expression «chien de garde» désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.

1.8 CHIEN D'ASSISTANCE

L'expression «chien d'assistance» désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

1.9 ANIMAUX DANGEREUX

L'expression «animaux dangereux» désigne tout animaux qui, sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, ou qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de tout autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

1.10 FOURRIÈRE-REFUGE

Le mot «fourrière-refuge» désigne le refuge de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska.

1.11 GARDIEN

Le mot «gardien» désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

1.12 PLACE PUBLIQUE

L'expression «place publique» désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage des publics ou autres endroits publics dans la ville, incluant un édifice public, à l'exclusion des pistes et bandes cyclables.

1.13 SPAA

Le mot «SPAA» désigne l'organisme «Société protectrice de animaux d'Arthabaska» ayant conclu une entente avec la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens pour percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer le présent règlement.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en tout ou en partie.
- 2.2** Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.3** Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

- 2.4** Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.5** Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.
- 2.6** Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.
- 2.7** Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.
- 2.8** Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit en aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.
- 2.9** Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la SPAA.
- Le SPAA pourra en disposer par la suite, à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.
- 2.10** Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 2.11** Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des incon vénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.
- 2.12** Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas visé par les sous-articles 4.3, 4.6 et à l'article 5 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie.
- 2.13** Les dispositions prévues aux sous-articles 4.3, 4.6 et à l'article 5 ne s'appliquent pas aux exploitants d'animalerie.

ARTICLE 3 - POUVOIRS ET ADMINISTRATION

- 3.1** L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment:

- a) Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application du présent règlement
- b) Elle est autorisée à abattre ou à faire euthanasier immédiatement un animal errant dangereux ou tout autre animal dont la capture comporte un danger.
- c) Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition des normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance) ou l'euthanasie. Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.
- d) Elle peut se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un chien, un chat ou tout autre animal se trouvant sur le territoire de la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens et le mettre en fourrière-refuge.
- e) Elle peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un animal dangereux enjoignant celui-ci de faire éliminer son chien dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un animal dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la Municipalité peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux.

Un juge de la cour municipale, sur requête de la Municipalité, peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de faire éliminer le chien et, qu'à défaut de ce faire dans le délai qu'il fixe, l'autorité compétente pourra saisir le chien dangereux et le conduire à la fourrière-refuge pour être éliminé sur-le-champ.

- f) Elle peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un animal constituant une nuisance.

3.2 L'autorité compétente qui en vertu du présent règlement élimine un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Municipalité ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés à un chien, à un chat ou à tout autre animal par suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière-refuge.

3.3 Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, elle donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien dans un délai de six (6) mois et qu'elle s'avère fondée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les dix (10) jours suivants.

Le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement.

- 3.4 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.
- 3.5 Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.
- 3.6 Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse de laisser pénétrer l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.
- 3.7 Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.

ARTICLE 4 - ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

- 4.1 Il est permis de garder, partout dans les limites de la Municipalité, les petits animaux de compagnie tels chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets; poissons et tortues d'aquarium; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.
- 4.2. Il est également permis de garder, seulement dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.
- 4.3 Il est interdit de garder, partout dans les limites de la Municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q. 1977, c. C-61.1, r.5).
- 4.4 Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.
- 4.5 Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chatons et des chiots pour se conformer à l'article 4.4, ce dernier article ne s'appliquant pas avant ce délai.

- 4.6** Un permis de chenil ou de chiens de traîneau peut être émis par la SPAA au coût de 50.00\$ par année. Le permis est émis si le chenil respecte les règles de pratique accepté par la SPAA. Ce permis donne droit de garder un nombre illimité de chiens. Tous les chiens doivent être licenciés. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite du Service de la gestion du territoire de la Municipalité avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement, incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens.

Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

ARTICLE 5 - LICENCE

- 5.1** Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue, dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition d'un chien, auprès de la SPAA, ainsi que dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité, et ce, malgré que le chien puisse être muni d'une licence émise par une autre Municipalité.

a) Nul ne peut garder un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue, dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition d'un chat, auprès de la SPAA, ainsi que dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité, et ce, malgré que le chat puisse être muni d'une licence émise par une autre Municipalité.

- 5.2** Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences pour chien par unité d'habitation au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.

- 5.3** La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

- 5.4** Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

- 5.5** Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

- 5.6** Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien à moins d'être détenteur:

- D'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- D'une licence ou permis émis par les autorités de la Municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

- 5.7** Le gardien d'un chien doit, avant le 15 février de chaque année, demander et payer une nouvelle licence pour ce chien.
- 5.8** Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants:
- a) ses nom, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone;
 - b) le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur du chien, ainsi que son utilité, par exemple animal de compagnie, chien de traîneau, chien de protection;
 - c) le nombre d'animaux dont il est le gardien;
 - d) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
 - e) le numéro de la micro puce, le cas échéant.
- 5.9** Au moment de la demande d'une licence pour un chien, ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention de cette licence, le gardien doit fournir un certificat valable notifiant que le chien a reçu un vaccin contre la rage. Ce certificat doit être émis par un médecin vétérinaire.
- 5.10** Le prix des licences s'applique pour chaque chien et est établie avec l'organisme mandaté; la licence est incessible, indivisible et non remboursable.
- 5.11** Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien, tel que prévu à l'article 5.8.
- 5.12** Le gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- 5.13** Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.
- 5.14** Le gardien d'un chien doit aviser la SPAA, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.
- 5.15** L'implantation de micro puce pour l'identification des chiens est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation de port de la licence tel que prévu à l'article 5.12.
- 5.16** Un registre de toutes les licences émises pour les chiens est conservé par la SPA.
- 5.17** Un registre de toutes les licences émises pour les chats est conservé par la SPA.

ARTICLE 6 - NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

- 6.1** Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.
- 6.2** Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 6.3** Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes:
- a) l'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;
 - b) l'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant;
 - c) l'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle.
- 6.4** Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas:
- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou
 - b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux mètres (2m) et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60cm).
- De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4m²) pour chaque chien, le tout conçu de manière à empêcher un chien d'en sortir, ou
- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur maximale de un mètre et huit dixièmes (1,8m) de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou
 - d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2m) des limites du terrain, ou
 - e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.
- 6.5** La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois mètres (3m).
- 6.6** Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui est susceptible de présenter des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini

à l'article 6.4 et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

6.7 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut-être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

6.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

6.9 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

6.10 Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

6.11 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (48) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés à la SPAA. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 7 - LE CONTRÔLE

7.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

7.2 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux mètres (2m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse.

7.3 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

7.4 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'évènements spéciaux et de regroupement d'une masse de gens et là où il y a attroupement de gens.

- 7.5** Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou susceptible de présenter des signes d'agressivité, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- 7.6** Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage de gens ou à les effrayer.
- 7.7** Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 7.8** Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 8 - NUISANCES

- 8.1** Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:
- a) Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
 - b) Le fait par un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
 - c) Le fait par un chien ou/et un chat de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
 - d) Le fait par un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
 - e) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.
 - f) Le fait par un chien de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage.
 - g) Le fait par un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien assistance.
 - h) Le fait par un chien ou un chat de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autres plantes.
 - i) Le fait par un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.

j) Le fait par un gardien de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.

k) Le fait par un gardien de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.

8.2 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée sali par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.

8.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

8.4 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

8.5 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publiques.

ARTICLE 9 - CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

9.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant de la SPA doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

9.2 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ou tout autre chien errant.

9.3 Après l'expiration des délais prévus aux articles 9.4 et 9.5, un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 9.2 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

9.4 Tout chien ou chat mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, la SPA fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.

9.5 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'un micro puce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.

- 9.6** L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.7** Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.8** Après les délais prescrits aux articles 9.4 et 9.5, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.9** Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que la SPAA n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 9.10** Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 9.11** L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 9.12** Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les trois (3) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les cinq (5) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

ARTICLE 10 - ANIMAUX DANGEREUX

- 10.1** Tout animaux dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article, est réputé dangereux tout chien qui:

- a) est déclaré dangereux par la SPAA suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.
 - b) sans malice ni provocation, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
 - c) sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.
- 10.2** Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier, sur-le-champ, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 10.1.
- 10.3** Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle définie à l'article 10.1.
- 10.4** Les paragraphes a) et b) de l'article 10.1 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.
- 10.5** Lorsque l'autorité compétente capture un chien dans les circonstances prévues à l'article, le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de:
- a) soumettre le chien à l'euthanasie;
 - b) se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.
- 10.6** Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la Municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.
- 10.7** Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la Municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 11 - AIRE D'EXERCICE

- 11.1** Tout propriétaire ou gardien d'un chien désirant se prévaloir de l'aire d'exercice aménagée par la SPAA doit se procurer une carte de membre au coût de vingt-cinq (25.00\$) par année.
- 11.2** Afin de se procurer cette carte de membre, le propriétaire ou le gardien du chien devra fournir l'attestation que son animal a reçu les vaccins de base requis ainsi que celui de la toux de chenil.
- 11.3** Constitue une infraction au présent article et est ainsi prohibé:
- a) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice avec un animal autre qu'un chien.
 - b) Le fait par un propriétaire ou un gardien de ne pas être dans l'aire d'exercice en même temps que son chien.
 - c) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver avec son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice sans que celui-ci porte à son cou la licence valide pour l'année en cours émise par la SPA.
 - d) L'omission par le propriétaire ou le gardien d'enlever et de nettoyer par tous les moyens appropriés les défécations de son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice et d'en disposer dans les poubelles prévues à cet effet.
 - e) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'être incapable de maîtriser son chien en tout temps à l'intérieur de l'aire d'exercice.
 - f) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'un chien dangereux, d'attaque, de protection ou agressif de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice.
 - g) Le fait par un propriétaire ou un gardien de laisser aboyer ou de laisser hurler son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice de façon à troubler la paix ou la quiétude du voisinage.
 - h) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver avec son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice entre 21h et 8h.
 - i) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal à l'intérieur de l'aire d'exercice.
 - j) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice avec plus de deux (2) chiens.
 - k) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne, un animal, un arbre ou un objet quelconque, situé à l'intérieur de l'aire d'exercice.
 - l) Le fait par un propriétaire ou un gardien de chien de consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue dans l'aire d'exercice.

- m) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'omettre de fermer les portes lorsque son chien se trouve à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- n) Le fait par un propriétaire ou un gardien de nourrir un chien à l'intérieur de l'aire d'exercice.

ARTICLE 12 - TARIFS

12. Le Conseil municipal octroie un contrat à toute personne, société ou corporation, Lors de l'entente de service avec l'organisme la tarification doit être approuvée par le Conseil municipal, lors de l'entente.

12.1 Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés:

- | | | | |
|----|--|---------------------|---------------------|
| a) | euthanasie | 9 livres et moins: | 25.00\$ à 30.00\$ |
| | d'un animal | 10 à 19 livres: | 30.00\$ à 40.00\$ |
| | | 20 à 29 livres: | 40.00\$ à 50.00\$ |
| | | 30 à 39 livres: | 50.00\$ à 65.00\$ |
| | | 40 à 59 livres: | 60.00\$ à 75.00\$ |
| | | 60 à 79 livres: | 85.00\$ à 100.00\$ |
| | | 80 à 99 livres: | 100.00\$ à 115.00\$ |
| | | 100 livres et plus: | 115.00\$ à 135.00\$ |
| b) | licence pour un chien (par année) | | 20.00\$ |
| c) | licence pour un chat (pour la vie de l'animal) | | 10.00\$ |
| d) | frais de garde: | chien: | 15.00\$/jour |
| | | chat: | 10.00\$/jour |
| e) | Frais de ramassage pour animaux errants ou sur demande exigibles du gardien, | | |
| | pendant les heures d'ouverture: | | 30.00\$ |
| | ou en dehors des heures d'ouvertures | | 50.00\$ |

12.2 Les frais d'un médecin vétérinaire, lorsque nécessaires, sont aux frais du gardien.

12.3 Les frais pour un test de bon citoyen canin sont de cinquante dollars (50.00\$).

12.4 Les frais pour un test de comportement canin sont de cinquante dollars (50.00\$).

ARTICLE 13 - APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

- 13.1** Les membres de la Sûreté du Québec, toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux, ainsi que tout avocat à l'emploi de la Municipalité sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

- 13.2** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cents dollars (300.00\$).

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus, et sans préjudice aux dispositions prévues au présent article, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

- 13.3** Le règlement 236 et ses amendements sont remplacés à toutes fins que de droit.

- 13.4** Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VARIA :

2014-01-016

A) Amendement au règlement sur le salaire des élus

Considérant que l'article 5 du règlement 76 fait mention de l'indexation de la rémunération de base pour le maire et les conseillers.

Considérant que les membres du conseil ont pris la décision de ne pas se prévaloir de l'indexation pour l'année 2014

En conséquence il est proposé par le conseiller Michel Prince, appuyée par le conseiller Michel Dumont et il est résolu à l'unanimité.

Que les membres du conseil ont pris la décision de ne pas se prévaloir de l'indexation pour l'année 2014.

B) Demande de rencontre avec la SQ

Les membres du conseil demandent de transmettre une invitation à notre Parrain de la SQ et à son supérieur, s'il serait possible de rencontrer les membres du conseil lundi le 3 février 2014.

2014-01-017 C) **Paiement de la cotisation à la S.P.A.A**

Sur proposition du conseiller Michel Dumont, appuyée par le conseiller Rémy Larouche est résolu à l'unanimité. Que le paiement pour la cotisation annuelle soit fait à la S.P.A.A. pour l'année 2014.

22. **Période de questions**

23. **Levée de l'assemblée**

Proposé par Michel Dumont à 20h 05

En signant le procès-verbal, le président d'assemblée est réputé avoir signé chacune des résolutions individuellement.

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées par les résolutions.

Thérèse Lemay gma
Directrice générale et secrétaire-trésorière